



020-0969

N° 020-0969/MCIA/SG/SP-FCL/DRRE

Ouagadougou, le

15 DEC 2020

Le Ministre

A

**Tout promoteur d'unité de
production d'huiles
alimentaires à base de
graine de coton**

Objet : Campagne de trituration de la graine
huilerie 2020/2021

Dans le cadre de l'assainissement du secteur de l'huilerie au Burkina Faso, le Gouvernement a adopté un dispositif réglementaire dudit secteur, composé notamment de :

- l'arrêté conjoint n°2011-0264/MICA/MEF/MS/MEDD/MFPTSS du 09 décembre 2011, portant réglementation des installations d'unités de production d'huiles alimentaires au Burkina Faso ;
- l'arrêté conjoint n°2011-0265/MICA/MS/MEF du 09 décembre 2011, portant fixation des caractéristiques des huiles alimentaires destinées à la consommation au Burkina Faso ;
- l'arrêté n°2014-0070/MICA/SG/DGC/SP-SFCL du 24 mars 2014, portant fixation du prix et des modalités de cession de la graine huilerie au Burkina Faso.

Conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté conjoint n°2011-0264/MICA/MEF/MS/MEDD/MFPTSS du 09 décembre 2011 précité, les unités de production d'huile doivent se faire délivrer par le Ministre en charge de l'industrie, une « *Décision d'autorisation de production* ». Cette autorisation de production est délivrée après que la « *Commission interministérielle de constat de conformité* » prévue à l'article 38 dudit arrêté, ait effectué une visite des unités et les ait déclarées conformes à la réglementation en vigueur.

Restant attaché à la préservation de la santé publique des populations, le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour veiller à la production et à la commercialisation d'huiles alimentaires de qualité et certifiées par les structures techniques conformément aux normes en vigueur.

Aussi, au titre de la campagne de trituration 2020/2021 et en application de la réglementation en vigueur, seules les unités de production d'huiles alimentaires qui disposent d'une « *Décision d'autorisation de production* » et d'un « *Certificat de mise à la consommation* » seront approvisionnées en graine huilerie, en concertation avec les sociétés cotonnières.

Des instructions seront données dans ce sens aux sociétés cotonnières, en vue du respect strict de cette décision.

Il convient également de rappeler que :

- ☞ l'importation de la graine huilerie en provenance des pays de la sous-région est strictement soumise à la délivrance préalable d'une « *Autorisation spéciale d'importation* » par le Ministre en charge du Commerce aux promoteurs détenteurs d'une « *Décision d'autorisation de production* » et d'un « *Certificat de mise à la consommation* » ;
- ☞ l'exportation de la graine huilerie à destination des pays de la sous-région est strictement soumise à la délivrance préalable d'une « *Autorisation spéciale d'exportation* » par le Ministre en charge du Commerce aux promoteurs détenteurs d'une « *Décision d'autorisation de production* » et d'un « *Certificat de mise à la consommation* » ;
- ☞ les transactions spéculatives de la graine huilerie entre les triturateurs, de même que celles entre un triturateur et un individu ou entre individus, sont formellement interdites ;
- ☞ l'exportation des semences de coton est soumise à la délivrance préalable d'une « *Autorisation spéciale d'exportation* », sans préjudice des dispositions de la loi n°064-2012/AN du 20 décembre 2012, portant régime de sécurité en matière de biotechnologie au Burkina Faso et de la loi n°010-2006/AN du 31 mars 2006, portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso.

Au regard des dispositions réglementaires ci-dessus citées, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles régissant l'importation et l'exportation de la graine de coton, et ce, en fonction des stocks disponibles au niveau national.

Conscient de l'apport énorme du secteur de la trituration de la graine de coton dans l'économie nationale en termes de création d'emplois et de richesses, le Gouvernement sait compter sur le sens élevé de patriotisme et de civisme des promoteurs d'unités de production d'huiles alimentaires, pour la pérennité et la prospérité de ce secteur.

Par conséquent, le Gouvernement invite tous les promoteurs d'huilerie non conformes à la réglementation relative à l'assainissement du secteur de l'huilerie au Burkina Faso, à prendre diligence les dispositions appropriées, à l'effet de s'y conformer.

Des contrôles seront effectués par les services techniques compétents et tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Vous voudrez bien procéder à une large diffusion de la présente, auprès de tous les acteurs du secteur de l'huilerie du Burkina Faso, pour qu'ensemble nous puissions relever les défis de la transformation de nos produits locaux dont la graine de coton et de l'assainissement de ce secteur.



Ampliations :

- SEM PM
- DirCab-PF
- MINEFID
- MS
- MSECU
- MEEVCC
- MFPTPS
- ABNORM
- BMCRF
- DGU-CI
- Toutes DRCIA
- AIGB
- SOFITEX
- SOCOMA
- FASO COTON
- UNPCB